

RÈGLEMENT D'EMPRUNT

MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

RÈGLEMENT # 220 INTITULÉ RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 218 ET DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 336 255\$ ET UN EMPRUNT DE 336 255\$

Règlement # 220 abrogeant le règlement # 218 et décrétant un emprunt de 336 255\$ et une dépense de 336 255\$ afin de poursuivre le projet d'alimentation en eau potable par la réalisation des travaux relatifs au captage et au traitement de l'eau.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 février 2009;

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul fait partie des municipalités visées par la mise aux normes des installations de production d'eau potable;

ATTENDU que les règlements # 198 et # 200 ont été adoptés et approuvés décrétant un emprunt de 190 000\$ et une dépense de 190 000\$ pour de la recherche en eau souterraine et l'étude préliminaire de la solution à retenir et que les travaux relatifs ont été exécutés.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter afin de poursuivre le projet d'alimentation en eau potable, la réalisation des travaux relatifs au captage et au traitement de l'eau, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par l'ingénieur Alain Ryan de la Firme Genivar en date du mois de janvier 2008, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «A».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 336 255\$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 336 255\$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4. Le conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5%) du montant total des dépenses prévues à l'article un (1) est destiné à renflouer le fond général de la municipalité de tout ou partie de sommes engagées avant l'adoption du présent règlement, ledit montant étant détaillé, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «B».

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées de 25% relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées de 75% relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «C» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
a) unité d'occupation résidentielle	1
b) unité d'occupation commerciale	1
c) unité d'occupation jumelée	.5
d) unité d'occupation double	1.5
e) unité d'occupation de roulotte	.5
f) terrain vacant	.33
g) édifice public	1

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article «2» et plus particulièrement la subvention

à être versée dans le cadre du volet FIMR1 du FONDS SUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE RURALE (Dossier numéro : 612569) en vertu d'un protocole d'entente signé le 11 décembre 2008, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe «D».

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session extraordinaire du 23 février 2009 par la résolution #043-02-09

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, directrice générale